



**EXAMEN DE DEMANDES D'INSCRIPTION  
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à  
l'ordre du jour de la 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire  
présentée par la délégation du Mexique**

En date du 20 mars 2013, le Président de l'UIP a reçu de la délégation mexicaine une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 128<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Les enfants migrants non accompagnés partout dans le monde".

Les délégués à la 128<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 128<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Mexique le samedi 23 mars 2013.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP  
PAR LE CHEF DE LA DELEGATION DU MEXIQUE**

Mexico, le 15 mars 2013

Monsieur le Président,

Le Sénat de la République demande, conformément à l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, l'inscription, à l'ordre du jour de la 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP qui se tiendra à Quito (Equateur) du 21 au 27 mars 2013, d'un point d'urgence intitulé :

"Les enfants migrants non accompagnés partout dans le monde".

Un mémoire explicatif et un projet de résolution sont joints à la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(signé)

Gabriela CUEVAS BARRÓN  
Chef de la délégation du Mexique

## LES ENFANTS MIGRANTS NON ACCOMPAGNES PARTOUT DANS LE MONDE

### *Mémoire explicatif présenté par la délégation du Mexique*

La Déclaration de Québec, adoptée par la 127<sup>ème</sup> Assemblée, engage les parlements à protéger la diversité et les droits de l'homme en tant que valeurs universelles et à adopter, promulguer et appliquer des lois à cette fin.

Soucieux de faire respecter les droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés par différentes conventions internationales, ainsi que de répondre à la préoccupation croissante que suscite la situation des enfants et des jeunes aux niveaux régional et mondial, nous proposons d'inscrire à l'ordre du jour de la présente Assemblée le grave problème que constitue la migration d'enfants et d'adolescents non accompagnés.

Selon des données recueillies par l'UNICEF, en 2010, il y avait environ 214 millions de migrants sur la planète, dont 128 millions dans des pays développés et 74 millions dans des pays en développement. Selon la même source, 33 millions de ces migrants, soit 15 pour cent du nombre total, ont moins de 20 ans. Il n'existe malheureusement pas de statistiques à l'échelle mondiale sur le nombre d'enfants migrants non accompagnés. Il est donc essentiel de mettre au point des méthodes universelles permettant de recueillir des données fiables et de fournir à tous les secteurs intéressés par ces flux migratoires les informations dont ils ont besoin.

Les enfants et adolescents, qu'ils soient accompagnés ou seuls, représentent une part de plus en plus visible des flux migratoires répertoriés, ce qui suscite une vive préoccupation au niveau mondial. Lorsqu'ils tentent de franchir des frontières, les enfants migrants sont particulièrement exposés à l'exploitation et à la traite, et risquent de tomber entre les mains de réseaux criminels. La protection de leurs droits doit donc être une priorité pour tous les Parlements membres de l'UIP. Il est impératif de veiller à ce que ces enfants soient traités avec dignité par les autorités de tous les pays, que leurs droits soient respectés et qu'ils puissent retrouver leur famille.

Les raisons qui poussent des enfants et des adolescents à se rendre seuls dans d'autres pays peuvent être des plus diverses : ils veulent parfois retrouver leur famille, améliorer leur niveau de vie en exerçant un emploi ou encore échapper à la violence familiale, à la délinquance ou à l'exploitation sexuelle.

Quel que soit le motif, un enfant qui voyage seul risque de graves atteintes à son intégrité physique et à ses droits. Ainsi, les enfants migrants risquent : d'être victimes d'accidents (asphyxie, déshydratation, blessures); d'être pris dans des réseaux criminels; d'être soumis à une exploitation sexuelle ou par le travail; d'être maltraités par les institutions responsables lors de leur rapatriement ou de trouver la mort pendant leur voyage ou lorsqu'ils franchissent une frontière.

Une fois arrivés à destination, bon nombre de ces mineurs travaillent dans des lieux dangereux ou insalubres et sont extrêmement vulnérables face à l'exploitation sexuelle ou par le travail.

Leurs droits sont violés en permanence, d'autant que, en raison des risques qu'ils courent, ils interrompent leurs études, ce qui compromet leurs chances de s'en sortir. Il va sans dire qu'ils sont privés des droits les plus élémentaires, comme le droit à l'alimentation, à la santé et à vivre dans leur famille.

Le Mexique est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination pour les migrants. De ce fait, les Mexicains sont bien conscients de l'importance du problème. Selon l'Institut national des migrations, entre 2002 et 2011, 358 473 enfants migrants ont été rapatriés depuis les Etats-Unis. En 2012, 17 129 mineurs mexicains ont été rapatriés depuis les Etats-Unis : 79,3 pour cent d'entre eux n'étaient pas accompagnés et 35 pour cent avaient moins de 11 ans.

Au cours des 12 dernières années, le Mexique a mis en œuvre des stratégies spécifiquement destinées à améliorer la protection des enfants et adolescents migrants. Dans le même temps, d'ambitieux programmes ont été lancés pour garantir que les droits des enfants et des adolescents migrants ne soient pas lésés dans le cadre du rapatriement. C'est notamment le cas du Programme interinstitutionnel en faveur des mineurs frontaliers, qui prévoit la création de centres d'accueil pour les enfants et adolescents migrants non accompagnés.

En 2008, l'Institut national des migrations a piloté le Modèle de protection des enfants et adolescents non accompagnés, en vertu duquel a été créée, au sein des services fédéraux chargés des migrations, la fonction d'agent de protection de l'enfance, spécialisé dans la protection des mineurs migrants, surtout non accompagnés.

Il s'agit d'un projet interinstitutionnel, à la conception et à la mise en œuvre duquel ont participé 17 institutions fédérales et trois organisations internationales (UNICEF, HCR et OIM). Ce projet est novateur en ce qu'il place les droits de l'enfant migrant au cœur de l'action institutionnelle. Le Mexique est ainsi parvenu à préserver les droits des enfants migrants pendant leur séjour dans le pays. Cela ne suffit pas, mais il s'agit incontestablement d'un progrès.

Les enfants qui voyagent seuls sont protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, ainsi que par d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est toutefois indispensable que, dans le cadre de notre législation et de nos politiques publiques, nous agissions ensemble en vue de :

1. tenter de remédier, dans nos pays respectifs, aux raisons qui poussent les enfants à quitter leur famille pour émigrer;
2. assurer la protection des enfants migrants qui voyagent seuls, en mettant l'accent sur la formation de tous ceux qui sont appelés à leur venir en aide : agents des forces de sécurité, fonctionnaires responsables des migrations et agents de la fonction publique en général; de même que la création de centres d'accueil pour ce groupe de population particulièrement vulnérable;

3. instaurer des principes juridiques qui garantissent avant tout les droits de l'enfant, qui selon l'UNICEF et l'OIM peuvent se résumer comme suit :
  - principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;
  - principe de non-discrimination;
  - droit de participer;
  - droit à la vie, à la survie et à l'épanouissement personnel;
  - principe de l'unité de la famille;
  - droit d'être protégé contre la violence;
  - principe du non-refoulement;
  - garantie de la régularité des procédures;
4. promouvoir les mesures et les réformes nécessaires pour harmoniser les critères utilisés par tous les Membres de l'UIP afin d'établir des statistiques et d'aider ainsi nos gouvernements à mieux évaluer la situation et à prendre des mesures en faveur des mineurs migrants, et des migrants en général;
5. créer des mécanismes de coordination, de communication et de coopération pour protéger les droits des enfants migrants, qui doivent s'exercer indépendamment des frontières.

## LES ENFANTS MIGRANTS NON ACCOMPAGNES PARTOUT DANS LE MONDE

### *Projet de résolution présenté par la délégation du MEXIQUE*

La 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *préoccupée* par le sort des milliers d'enfants qui, partout dans le monde et pour diverses raisons, sont contraints de quitter leur pays et leur famille et prennent le risque de voyager non accompagnés, mettant en péril leur sécurité et leur intégrité physique et s'exposant à des violations des droits de l'homme,
- 2) *reconnaissant* qu'il importe de promouvoir la conclusion d'accords régionaux et internationaux en vue d'assurer aux enfants migrants, en particulier non accompagnés, la protection dont ils ont besoin,
  1. *exhorte* les parlements à promouvoir la mise en œuvre de politiques en faveur des enfants et des adolescents non accompagnés, en assurant la formation et la sensibilisation des agents de police, des fonctionnaires chargés des migrations, des autorités sanitaires, des assistants sociaux et des fonctionnaires en général en ce qui concerne le traitement à réserver aux mineurs;
  2. *exhorte* également les parlements à tout faire pour que les fonctionnaires chargés des migrations soient bien préparés à prendre soin des enfants et à les protéger, que des ombudsmans chargés de ces questions soient désignés, qu'une aide juridictionnelle et un soutien psychologique soient offerts, qu'une assistance consulaire soit garantie et que l'accès à la justice des enfants concernés soit facilité;
  3. *exhorte en outre* les parlements à faire en sorte que les droits économiques, sociaux et culturels des enfants soient respectés, notamment le droit à l'éducation et à la santé, en créant des centres d'accueil à leur intention;
  4. *appelle* tous les parlements à promouvoir les mesures et les réformes législatives nécessaires pour :
    - harmoniser les critères utilisés par tous les Membres de l'UIP pour établir des statistiques en vue d'aider les gouvernements à bien évaluer la situation et à prendre les mesures qui s'imposent,
    - encourager une action parlementaire en vue de criminaliser toutes les atteintes à la sécurité, à l'intégrité physique ou aux droits des enfants non accompagnés, notamment la non-assistance à enfant en danger;
  5. *appelle* également tous les parlements à instaurer des principes juridiques de protection des droits de l'enfant, notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant; le principe de non-discrimination; le droit de participer; le droit à la vie, à la survie et à l'épanouissement personnel; le principe de l'unité de la famille; le droit d'être protégé contre la violence; le principe du non-refoulement; la garantie de la régularité des procédures.